

**TÂCHE  
PRÉSCOLAIRE****Secteur préscolaire****1 + 2 + 3 = 27 heures/semaine****1.- + 2.- Tâche éducative**

Activités de formation et d'éveil (en présence des élèves), encadrement, activités étudiantes, surveillances autres que les accueils et déplacements.

23 heures par semaine – 2760 minutes/cycle 10 jours

**3.- Disponibilité**

4 heures/semaine – 480 minutes/cycle 10 jours :

- tout le temps de présence à l'école;
- surveillances des accueils et déplacements;
- préparer des cours, étude de cas EHDAA;
- collaborer avec les membres de l'équipe-école pour servir les besoins des élèves.

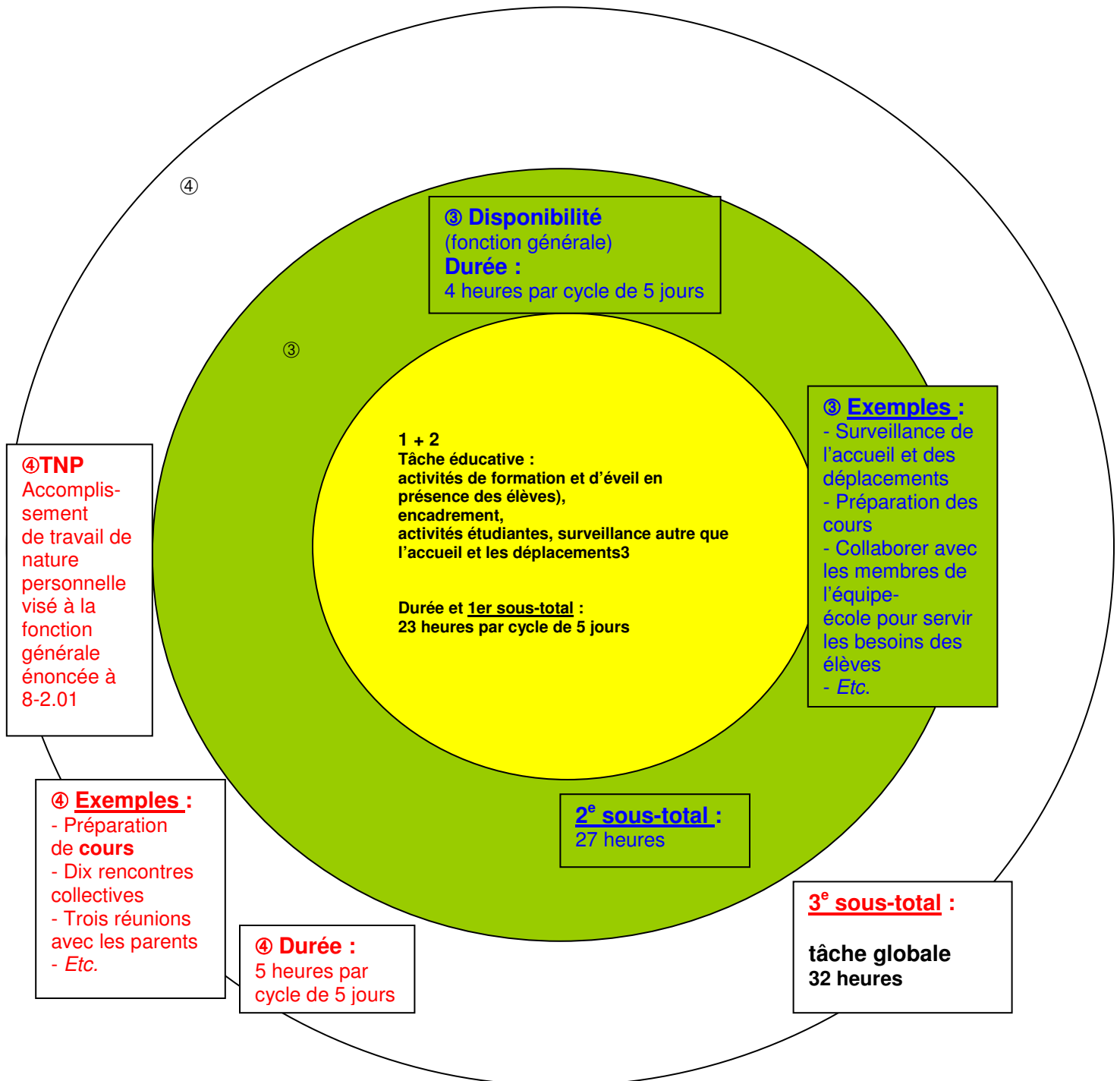
**4.- S'ajoute le TNP (travail de nature personnelle)**

5 heures par semaine.

**Tâche globale 1 + 2 + 3 + 4  
Durée 32 heures/semaine**

# LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

SECTEUR PRÉSCOLAIRE : pour une enseignante ou un enseignant sous contrat à 100 %



Les 27 heures (cercle 3) doivent se situer dans un horaire hebdomadaire de 35 heures maximum et dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures (excluant les périodes de repas).  
Période de repas (dîner) : 75 minutes.



## LA TÂCHE D'ENSEIGNANTE ET D'ENSEIGNANT

### 8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

#### 8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes<sup>1</sup> faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.